

Résumé de la décision ordonnant au Centre universitaire de santé McGill de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1487229 (art. 29 (2) de la *Loi sur l’Autorité des marchés publics*)

L’Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au Centre universitaire de santé McGill (CUSM) de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1487229 au système électronique d’appel d’offres du gouvernement du Québec (SEAO), visant la consolidation et la mise à niveau de son parc d’équipements de systèmes vidéo endoscopiques accompagné d’une portion de services pour l’entretien des endoscopes.

À la suite d’une plainte, l’AMP a initié une vérification pour déterminer si le CUSM a respecté le cadre normatif applicable dans le but de recourir au régime d’exception d’octroi d’un contrat de gré à gré.

L’examen effectué par l’AMP a révélé que la manifestation d’intérêt démontré par le plaignant pour le contrat n’a pas été retenue par le CUSM dû à des exigences visant à assurer la compatibilité des équipements déjà en place au sein de ses trois établissements et à consolider ses acquis par l’acquisition de divers endoscopes (dont un modèle dit « pédiatrique » qui est de taille plus petite que les endoscopes de format régulier et qui possède un système de guidage). Bien que le plaignant ne réponde pas à l’ensemble des exigences formulées par le CUSM, l’AMP a constaté qu’il a démontré sa capacité à réaliser le contrat et, par conséquent, qu’il n’est pas justifié pour le CUSM de recourir au régime d’exception d’octroi d’un contrat de gré à gré.

De plus, la vérification de l’AMP a permis de réaliser, à la lumière de l’avis d’intention produit, que le CUSM n’a pas démontré qu’un appel d’offres ne servirait pas l’intérêt public dans les circonstances, ce qui lui était nécessaire pour justifier le recours à un régime d’exception d’octroi d’un contrat de gré à gré.

En conséquence, l’AMP ordonne au CUSM de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré le contrat public identifié au SEAO sous le numéro de référence 1487299, et de recourir à l’appel d’offres public s’il entend conclure ce contrat.

Conformément à l’article 67 de la *Loi sur l’Autorité des marchés publics*, tout contrat public conclu par le CUSM en contravention de la présente ordonnance pourrait être résilié de plein droit à compter de la réception, par celle-ci, d’une notification de l’AMP à cet effet. La présente décision prend effet à ce jour.

L’analyse détaillée de la décision de l’AMP est accessible [sur le site Web de l’AMP](#).